



Digne les Bains, le 12 septembre 2023

### Service Technique

**N/Réf** : CC/SB 23-80

**Objet** : Avis AEP Iscles – ST André  
les Alpes

**Dossier suivi par** :  
Christian CHARBONNIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation départementale des AHP  
Service Santé – Environnement  
Rue Pasteur – CS 30229  
04013 DIGNE LES BAINS Cedex

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 08 août 2023, vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture sur le projet de mise en conformité du captage d'eau destinée à la consommation humaine – Forage du puit des Iscles pour la Commune de Saint André les Alpes.

Après lecture du dossier de déclaration d'utilité publique, je vous transmets les remarques et l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Concernant le périmètre de protection rapproché, nous constatons que différentes prescriptions impactent l'activité agricole. Certaines de ces prescriptions devront, à notre sens, être précisées pour que les exploitants agricoles puissent poursuivre leurs activités sans risque de contentieux.

L'hydrogéologue agréé prescrit l'interdiction du retournement des prairies. Or il se trouve que sur le périmètre rapproché plusieurs parcelles sont actuellement en prairie temporaire. Ces prairies doivent être régénérées régulièrement (tous les 2 à 5 ans) pour maintenir leur potentiel de protection du sol et de production. Aussi, nous demandons que les prairies temporaires puissent être réimplantées. Cette réimplantation pouvant se faire soit par labour et semis soit par des techniques de travaux superficiels du sol de type semis direct. Nous ne sommes pas opposés à la prescription de maintien des prairies permanentes en l'état. Par contre l'interdiction de mise en place de culture autre que des prairies sera de nature à contraindre les exploitants et pourra conduire certains d'entre eux à réclamer des indemnités.

L'hydrogéologue prescrit une interdiction d'épandage d'engrais organique et chimique. Seuls les fumiers secs et compostés sont autorisés dans le cadre d'un apport fractionné, encadré par un plan d'épandage et uniquement sur les prairies fauchées. La réalisation d'un plan d'épandage est une charge supplémentaire pour les exploitants non prévue dans les indemnités. Nous demandons que l'obligation de plan d'épandage soit levée et remplacée par une dose maximale de 15 tonnes par hectare de fumiers secs et compostés. Nous demandons aussi que le terme prairie soit pris au sens large du terme c'est-à-dire prairie permanente et prairie temporaire.

**Siège Social**  
66 boulevard Gassendi  
BP 117  
04004 DIGNE LES BAINS Cedex  
Tél. : 04 92 30 57 57  
Fax : 04 92 32 10 12  
Email : accueil@ahp.chambagri.fr

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 180 400 020 00012  
APE 9411Z  
[www.ahp.chambagri.fr](http://www.ahp.chambagri.fr)

.../...

Enfin nous prenons note du fait que le pâturage des animaux d'élevage (ovins et bovins) n'est pas interdit. Seul le pâturage permanent en enclos, c'est-à-dire la présence permanente d'animaux tout au long de l'année est interdite. Il sera toutefois nécessaire de préciser si le terme « établissement de parcours et centre équestre » s'applique uniquement aux parcours destinés aux équins. Il nous semble que le pâturage raisonné d'équins, c'est-à-dire une partie de l'année et avec un taux de chargement faible pourrait être accepté.

En l'état du projet, la Chambre d'Agriculture émet un avis réservé au dossier d'utilité publique du forage du puit des Iscles. L'avis pourra être favorable si les propositions énoncées ci-avant sont prises en compte intégralement.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la  
Chambre d'Agriculture des A.H.P.

  
F. ESMIOL 

P.J. : Dossier en retour